

**Direction générale de la
prévention des risques**

**Service des risques
technologiques**

**Sous-direction des risques
chroniques et du pilotage**

Bureau du sol et du sous-sol

Référence : 2019-035/ChV

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christian VINCQ

Tél. : +33 (0)1.40.81.92.13

Fax : +33 (0)1.40.81.10.53

mail : christian.vincq@developpement-durable.gouv.fr

La Défense, le 22 FEV. 2019

**Le Directeur général de la
prévention des risques
à**

La Mairie de Marseille

**A l'attention de Monsieur CHANAUD
Délégation Générale Ville Durable et
Expansion**

**Direction de la Gestion Urbaine de
Proximité**

**Service de la Santé Publique et des
Handicapés**

23, Rue Louis Astruc

13233 Marseille Cedex 20

**Objet : Démarche « établissements sensibles » - reclassement de trois écoles primaires Raymond Teisseire,-
Madrague de Montredon et Ayglade Oasis à Marseille (13)
Vos demandes des 24 octobre 2018, 12 et 13 novembre 2018**

Référence : note interministérielle du 27 août 2018 relative au reclassement des établissements classés en catégorie C à la suite des diagnostics des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents.

Selon les modalités définies par la note du 27 août 2018 en référence, vous avez demandé le reclassement de trois établissements sis à Marseille (13).

Je vous informe que le groupe de travail national, qui a examiné le 4 décembre 2018 les dossiers de demande afférents, a émis un avis favorable au reclassement de vos établissements.

Ainsi, chacun de ces établissements est dorénavant reclassé comme suit : « Initialement classé en catégorie C, et reclassé en catégorie B après mise en œuvre de mesures de gestion, sur la base des informations et des résultats transmis par le Maître d'Ouvrage ».

Les mesures de gestion et les travaux réalisés vont permettre d'assurer la protection des personnes fréquentant les établissements à la condition de ne pas modifier les usages actuels des lieux et de maintenir en place et en bon état les aménagements existant qui limitent l'exposition aux pollutions résiduelles des sols. Il vous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de conserver la mémoire de la situation des sites et plus spécifiquement sur les aspects suivants :

- l'état et la qualité du sol au droit des établissements vis-à-vis de la présence de polluants potentiels ou avérés,
- les mesures de gestion mises en œuvre et les conditions d'usage associées.

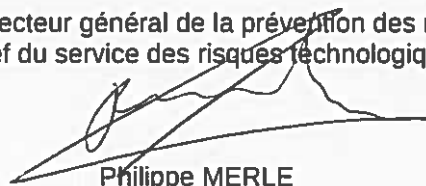
Copie en transmission :
Préfecture des Bouches-du-Rhône

Copie pour information :
DREAL Provence-Alpes-Côtes d'Azur
DGS
DGESCO

Aussi, il est essentiel que vos services y portent une attention particulière lorsque des travaux sont envisagés, notamment en cas de projet de modification de l'usage des lieux ou d'aménagement des bâtiments.

Les services placés sous l'autorité du Préfet veilleront à placer les terrains des établissements en secteur d'information sur les sols (SIS) en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. Cette mesure impose en particulier au maître d'ouvrage de fournir dans tout dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction. Cette attestation est à établir suivant les exigences de l'arrêté⁽¹⁾ du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement. Dans le cas de changement d'affectation des lieux ou de résidence, le vendeur ou le bailleur d'un terrain situé en SIS est également tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Pour le directeur général de la prévention des risques,
Le chef du service des risques technologiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe MERLE', is written over a horizontal line.

Philippe MERLE